

**DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS**

MONTREUIL, LE 9 AVRIL 2019

Sous-Direction du Commerce extérieur
BUREAU COMINT 1
11, rue des Deux Communes
93558 MONTREUIL Cedex
Site Internet : www.douane.gouv.fr

Affaire suivie par : Nathalie David
Téléphone : 01 57 53 48 85
Télécopie :
Mél : nathalie.david@douane.finances.gouv.fr
Mél service : dg-e3-rec@douane.finances.gouv.fr
Réf : 19000201

NOTE AUX OPERATEURS

Objet : Représentation indirecte et régimes particuliers autres que le transit
P. J. : Annexe 1 (Extrait des lignes directrices « régimes particuliers »).

Votre attention est appelée sur la position prise par la Commission européenne (confirmée par son service juridique) en matière de représentation indirecte dans le cadre des régimes particuliers (RP) autre que le transit.

Cette position figure dans les lignes directrices « régimes particuliers » dont un extrait figure en annexe. Une note apportant des précisions supplémentaires concernant ces lignes directrices « régimes particuliers » sera bientôt publiée. Elle comportera le lien vers le site de la DG TAXUD où elle est hébergée.

1 La position de la Commission européenne

Le raisonnement de la Commission est basé sur la notion de titulaire de l'autorisation (une autorisation est une décision juridique entraînant des droits et obligation pour son titulaire) et de titulaire du régime (personne qui dépose la déclaration en douane ou au nom de laquelle ladite déclaration est déposée ou personne à qui les droits et obligations sont transférées).

Le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime ne peuvent être qu'une seule et même personne conformément à l'article 170 du CDU. Cet article précise que lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne des obligations particulières pour une personne déterminée (ce qui est le cas pour le titulaire d'une autorisation de RP autre que l'entrepôt douanier public), cette déclaration doit être déposée par cette personne ou son représentant.

La personne qui peut déposer une déclaration de placement sous un RP ne peut donc être que le titulaire de l'autorisation. Il peut se faire représenter mais uniquement en représentation directe car, dans ce cas, le représentant agit au nom et pour le compte d'autrui.

En revanche, la représentation indirecte est impossible : le représentant en douane agissant en son nom et pour le compte d'autrui, le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime ne seraient donc pas la même personne.

Le titulaire du régime (le représentant agissant en représentation indirecte) assumerait alors les droits et obligations prévus pour le titulaire de l'autorisation puisqu'il agit en son nom, ce qui est contraire à l'article 170 du CDU. C'est la raison pour laquelle le titulaire d'une autorisation de RP ne peut pas recourir à un représentant agissant en représentation indirecte. Seule la représentation directe est autorisée.

2 les exclusions pour lesquelles la position de la Commission n'est pas applicable

2.1 L'entrepôt douanier public

La position précitée concerne le régime du perfectionnement actif et passif, de l'admission temporaire, de la destination particulière et de l'entrepôt douanier privé.

Elle n'est pas applicable au régime de l'entrepôt douanier public où le titulaire de l'autorisation (gestionnaire des installations et du local d'entrepôt qui dispose également de droits et obligations) et le titulaire du régime (personne qui déclare des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier public) peuvent être deux personnes différentes, contrairement aux autres RP. Ainsi, le titulaire de l'autorisation ou toute autre personne peut déclarer des marchandises sous entrepôt public.

Cette position s'explique par le fait que l'autorisation n'est pas délivrée à celui qui déclare (titulaire du régime) mais à celui qui est responsable des installations de stockage sous entrepôt douanier (titulaire de l'autorisation). Ce titulaire d'autorisation dispose également de droits et obligations qui ne sont pas liés au dépôt de la déclaration.

Toute personne peut donc déclarer une marchandise sous entrepôt douanier public et donc recourir à un RDE sous représentation indirecte. Dans ce cas, le représentant indirect n'assume pas les droits et obligations du titulaire de l'autorisation d'entrepôt public, mais les seuls droits, taxes et obligations liées à la déclaration (et donc au régime).

2.2 Les déclarations en douane concernées

Cette position ne concerne que les déclarations de placement et non d'apurement qui peuvent être, selon la Commission européenne, déposées par toute personne.

Le chef du bureau
Politique du dédouanement,

Signé

Claude LE COZ

ANNEXE 1

Extrait des lignes directrices « régimes particuliers » : représentation indirecte et régimes particuliers

Orientations complémentaires concernant l'utilisation d'une autorisation de régime particulier délivrée en application de l'article 211 du CDU

Declarant demandant un régime particulier

Seul le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif (PA), de perfectionnement passif (PP), de destination particulière (DP), d'admission temporaire (AT) et d'entrepôt douanier privé a le droit de déclarer des marchandises sous le régime particulier correspondant (voir l'article 170, paragraphe 1, second alinéa du CDU).

Le titulaire de l'autorisation peut se faire représenter (voir l'article 18 du CDU). Dans ce cas, seule la représentation directe est possible (voir ci-après sous Droits et obligations).

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation d'installations de stockage pour l'entreposage de marchandises en entrepôt douanier public ou toute autre personne peut déclarer des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier public. Ces personnes peuvent se faire représenter directement ou indirectement.

Titulaire du régime

La personne qui a déposé la déclaration en douane (le déclarant) ou celle au nom de laquelle ladite déclaration est déposée est le titulaire du régime, si les marchandises ont obtenu la mainlevée pour le régime particulier correspondant (voir l'article 5.35 du CDU).

Le titulaire du régime peut également être la personne à laquelle les droits et obligations ont été transférés (TORO).

Droits et obligations

Seul le titulaire de l'autorisation de perfectionnement actif, de perfectionnement passif, de destination particulière, d'admission temporaire et d'entrepôt douanier privé a des droits et obligations tels qu'énoncés dans l'autorisation qui a été délivrée conformément à l'article 211 du CDU. Par conséquent, le titulaire du régime et le titulaire de l'autorisation doivent être la même personne.

C'est ce qui résulte de l'article 170, paragraphe 1, second alinéa du CDU qui précise que "lorsque l'acceptation d'une déclaration en douane entraîne des obligations particulières pour une personne déterminée, cette déclaration doit être déposée par cette personne ou par son représentant". La déclaration aux fins de ces régimes particuliers entraîne des obligations pour la personne à laquelle l'autorisation a été accordée pour le recours au perfectionnement actif, au perfectionnement passif, à l'admission temporaire ou à la destination particulière. Par conséquent, seul le titulaire de l'autorisation de PA, de PP, d'AT ou de destination particulière peut déposer la déclaration. Dans ce cas, la distinction entre les deux types de titulaire perd de son intérêt, car c'est la même personne qui, de toute façon, assume toutes les obligations.

Toutefois, la nécessité de recenser les obligations découlant de chaque rôle demeure étant donné que le transfert des droits et obligations n'est possible que pour les droits et obligations du titulaire du régime.

Si la représentation indirecte était possible, le titulaire de l'autorisation et le titulaire du régime ne seraient pas la même personne. En d'autres termes, le titulaire du régime assume les droits et obligations prévus pour le titulaire de l'autorisation, à savoir pour une autre personne. Pour cette raison, la représentation indirecte n'est pas possible en ce qui concerne la déclaration pour les régimes particuliers mentionnés ci-dessus.

Le titulaire de l'autorisation d'exploitation des installations de stockage qui sont utilisées aux fins de l'entreposage en entrepôt douanier public a des droits et obligations tels qu'énoncés dans l'autorisation délivrée conformément à l'article 211 paragraphe 1, point b), du CDU. Toutefois, à l'inverse du paragraphe précédent, il n'est pas nécessaire que le titulaire du régime et le titulaire de l'autorisation soient la même personne. Une autorisation n'est pas requise pour le recours au régime de l'entrepôt douanier public mais seulement pour l'exploitation d'une installation de stockage. Pour cette raison, toute personne peut déclarer des marchandises sous le régime de l'entrepôt douanier public. En conséquence, la représentation indirecte est également possible puisqu'en définitive, il s'agit d'une question de nature commerciale pour les opérateurs économiques.